

Attestation délivrée le: 05/01/2022

Courtier : CALIPSO ASSURANCES
24 RUE SULLY
69006 LYON
Orias No :16003683
gestion@calipso-assurances.fr

Souscripteur : **JEAN BAPTISTE ARBEZ**
DUFERAUBOIS LE CERNOIS BOUILLIER
RTE
DE LA CHAUX DES AMBRES
39370 LA PESSE

LA PRÉSENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU-DELÀ DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE

ATTESTATION D'ASSURANCE
Assurance de Responsabilité Civile Décennale obligatoire et la Responsabilité Civile Professionnelle
SERENITE

N° Police	56157Y
Date d'effet	11/12/2018
Période de validité	11/12/2021 au 10/03/2022

La compagnie MIC INSURANCE COMPANY, représentée par son mandataire, la société Leader Underwriting via AXRE INSURANCE, atteste que l'entreprise : **JEAN BAPTISTE ARBEZ**
DUFERAUBOIS LE CERNOIS BOUILLIER RTE DE LA CHAUX DES AMBRES
39370 LA PESSE
N° d'identification : 440890911
Forme juridique : Auto-Entrepreneur

Est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE n° 56157Y à effet du 11/12/2018

CHAMPS D'APPLICATIONS

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions de l'annexe) :

PROFESSIONS DECLAREES

70	Menuiseries Intérieures
74	Serrurerie - Métallerie
96	Electricité

Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.
- **La police et les garanties sont conditionnées au fait que le marché du client ne dépasse pas 300 000 Euros (HT). La police a pour objet de garantir les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction à condition que le coût global des travaux tous corps d'état ne soit pas supérieur à 15 000 000 Euros (HT). Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.**
- **En cas de sous-traitance, la garantie est conditionnée à la production par l'assuré des attestations RC professionnelle et RC décennale du sous-traitant couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.**
- En cas de sous-traitance, la garantie est conditionnée à la production par l'assuré des attestations RC professionnelle et RC décennale du sous-traitant couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1)
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - * D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2),
 - * D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - * D'un Pass innovation « vert » en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en oeuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.

OBJET DE LA GARANTIE

- Nature de la garantie

- Responsabilité civile décennale obligatoire :
 - Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
 - La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaire.
 - Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.
- Responsabilité civile avant et après livraison/réception :
 - La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux.

- Montant de la garantie responsabilité décennale obligatoire

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1er du Code des assurances.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

- Durée et maintien de la garantie responsabilité civile décennale

- La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

Nature des Garanties	Limites	Franchises
A.(1) Responsabilité civile avant réception/livraison		
Tous dommages confondus dont:	1 000 000,00 € par année d'assurance 1 000 000,00 € par année d'assurance	
- Dommages corporels		
- Faute inexcusable	250 000,00 € par année d'assurance	250 000,00 € par année d'assurance
- Dommages matériels(hors incendie)	250 000,00 € / année d'assurance	3000 €
- Dommages immatériels	50 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Dommages incendies	250 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Atteintes à l'environnement	150 000,00 € par année d'assurance	10% min. 3 000,00€
A.(2) Responsabilité civile après réception/livraison		
Tous dommages confondus dont:	1 000 000,00 € par année d'assurance 500 000,00 € par année d'assurance	Néant
- Dommages corporels		
- Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Dommages incendie	250 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 € par année d'assurance	3000 €
- Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 € par année d'assurance	3000 €
A.(3) La défense pénale et recours suite à accident		
Défense Pénale et Recours suite à accident	15 000,00 € par année d'assurance	Seuil d'intervention : 500€
B. Responsabilité civile décennale		
RC Decennale obligatoire - Ouvrage soumis à obligation d'assurance	(1) ci-dessous	3000 €
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 € par année d'assurance	3000 €
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant en cas de dommage de nature décennale	500 000,00 € par année d'assurance	3000 €
<p>(1) - En Habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. - Hors Habitation : e montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1er du Code des assurances.</p>		
C. Garantie complémentaire		
Garantie biennale de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	50 000,00 €	3000 €

MENTIONS LÉGALES

. Assureur : MIC INSURANCE COMPANY, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 11 000 000€ - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé rue de l'Amiral Hamelin - 75016 Paris – Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr – site web : www.micinsurance.fr

. La délégation de souscription a été confiée à AXRE INSURANCE – Marque de la société ABAS INSURANCE – Société par Actions Simplifiée de courtage d'assurance au capital de 100.000€ - Siège social: 199 Bd Pereire 75017 Paris – RCS Paris 814094181 – ORIAS: 16000244 – Adresse postale: RD 191 – ZONE DES BEURRONS – 78680 EPONE

Sociétés de courtages soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – www.acpr.banque-france.fr

L'assureur



ANNEXE DES ACTIVITES

70 Menuiseries Intérieures

Réalisation de tout travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs, revêtements, escaliers et garde-corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers. Cette activité comprend les travaux de : - mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates, - habillage et de liaisons intérieures et extérieures. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : - vitrerie et de miroiterie, - mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, et à la sécurité incendie, - traitement préventif des bois. Cette activité ne comprend pas : l'aménagement de cuisines, l'aménagement de salles de bains, le traitement curatif des bois

74 Serrurerie - Métallerie

Réalisation de serrurerie et métallerie à partir de câbles, de profilés de tôle en tous métaux ou en matériaux de synthèse. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - protection contre les risques de corrosion, - installation et le raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements, - mise en oeuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résilient ou en plastique et les polycarbonates, - mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, et à la sécurité incendie. Cette activité ne comprend pas la réalisation de : travaux de structure métallique, façades rideaux, vérandas

96 Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccordement et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires). Cette activité comprend : - l'installation de ventilation mécanique contrôlée (VMC)-la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre-les installations de mise à la terre-les courants faibles : installations de domotique, VDI, télécommunication, fibre optique Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - tranchées, trous passage, saignées et raccords,- chapes de protection des installations de chauffage. Cette activité ne comprend pas : les travaux de géothermie, la pose ou le raccord de capteurs solaires photovoltaïques